RÈGLEMENT (CE) Nº 2762/1999 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1999
adaptant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines pêcheries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2027/95 du Conseil du 15 juin 1995 instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires [1], modifié par le règlement (CE) nº 149/1999 [2], et notamment son article 4, deuxième tiret,

(1) considérant que l'article 4, deuxième tiret, du règlement (CE) nº 2027/95 prévoit que la Commission, à la demande d'un État membre, prend les mesures appropriées pour que cet État membre puisse exploiter ses quotas selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 685/95 du Conseil du 27 mars 1995 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires [3];

(2) considérant que l'Espagne a demandé à la Commission d'adapter le niveau maximal annuel d'effort de pêche, en transférant une partie des efforts de pêche des engins dormants vers les engins traînants pour la pêcherie dirigée sur les espèces démersales afin que les navires battant pavillon de l'Espagne puissent être en mesure d'exploiter pleinement les quotas alloués annuellement en vertu de la réglementation communautaire;

(3) considérant que ce transfert d'effort de pêche ne porte que sur un simple ajustement ne modifiant pas les équilibres existants et permet l'adaptation, à la situation actuelle de la flotte, des niveaux d'efforts initialement alloués et la diversification de l'activité de pêche vers d'autres espèces démersales;

(4) considérant qu'une entrée en vigueur immédiate de ce règlement doit être prévue pour que l'Espagne puisse exploiter ses quotas de pêche d'une manière plus adéquate;

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les niveaux maximaux annuels d'effort de pêche pour la pêcherie «engins traînants» et la pêcherie «engins dormants», dirigée sur les espèces démersales, pour le Royaume d'Espagne visés à l'annexe du règlement (CE) nº 2027/95 sont adaptés, comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 199 du 24.8.1995, p. 1.
[2] JO L 18 du 23.1.1999, p. 3.
[3] JO L 71 du 31.3.1995, p. 5.

ANNEXE

Pêcherie					Effort de pêche (*)			
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou Copace			E			
Engins traînants	Espèces démersales	V b ([1]), VI, VII, VIII, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			59 740			
		dont:	V b ([1]), VI		1 505			
			dont:	(**)	([5])			
			VII		7 863			
			dont:	(**)	([6])			
				VII a	0			
				VII f ([2])	0			
			VIII a, VIII b, VIII d		8 895			
			VIII c, VIII e, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		41 477			
			dont:	VIII c, VIII e, IX ([3])	27 839			
				IX ([4])	2 216			
				X ([4])	0			
				Copace 34.1.1 ([3])	10 303			
				Copace 34.1.2 ([3])	0			
				Copace 34.2.0 ([3])	0			
				Copace 34.1.1 ([4])	0			
				Copace 34.1.2 ([4])	0			
				Copace 34.2.0 ([4])	0			

(*) Exprimé en milliers de kW × jours sur zone.
(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins traînants aussi bien qu'avec des engins fixes.
([1]) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.
([2]) Au nord de 50° 30′ de latitude nord.
([3]) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.
([4]) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.
([5]) Effort limité à huit navires.
([6]) Effort limité à 32 navires.

Pêcherie					Effort de pêche (*)			
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou Copace			E			
Engins fixes	Espèces démersales	V b ([1]), VI, VII, VIII, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			49 918			
		dont:	V b ([1]), VI		2 119			
			dont:	(**)	([5])			
			VII		6 235			
			dont:	(**)	([6])			
				VII a	0			
				VII f ([2])	0			
			VIII a, VIII b, VIII d		6 726			
			VIII c, VIII e, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		34 838			
			dont:	VIII c, VIII e, IX ([3])	14 082			
				IX ([4])	0			
				X ([4])	0			
				Copace 34.1.1 ([3])	13 141			
				Copace 34.1.2 ([3])	7 615			
				Copace 34.2.0 ([3])	0			
				Copace 34.1.1 ([4])	0			
				Copace 34.1.2 ([4])	0			
				Copace 34.2.0 ([4])	0			

(*) Exprimé en milliers de kW × jours sur zone.
(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins traînants aussi bien qu'avec des engins fixes.
([1]) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.
([2]) Au nord de 50° 30′ de latitude nord.
([3]) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.
([4]) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.
([5]) Effort limité à huit navires.
([6]) Effort limité à 32 navires.